



Arrêté interministériel

année 2026/n° 160 /MISP/MEF/DC/SGM/SA/031SGG26

fixant le montant des frais de déclaration d'existence au Registre des associations et fondations et des frais de publication au Journal du Registre.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

&

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- vu le décret n° 2025-575 du 24 septembre 2025 portant mise en place du Registre des Associations et Fondations en République du Bénin,
- Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT

Article premier : Montant des frais de déclaration d'existence

Le montant des frais de déclaration d'existence au Registre des associations et fondations en République du Bénin est fixé à cinquante mille (50000) francs CFA.

Article 2 : Montant des frais de publication

Le montant des frais de publication du récépissé de déclaration d'existence ainsi que des diverses publications prescrites par les lois et règlements au Journal du Registre des associations et fondations est fixé à quarante mille (40000) francs CFA.

Article 3 : Reversement des frais

Les frais de déclaration d'existence et de publication sont intégralement reversés sur un compte du budget national ouvert dans les livres du Trésor public.

Article 4 : Prise d'effet – Abrogation - Publication

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°083/MISPC/MEF/DC/SG/DRFM/DGAI/SA du 02 mai 2012 portant fixation des frais d'étude de dossiers de déclaration ou d'enregistrement des associations, organisations non gouvernementales et autres structures de type associatif.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 Mai 2026


Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État



Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Alassane SEIDOU



AMPLIATIONS: PR 1 ; AN 1 ; CC 2 ; CS 1 ; CES 1 ; HAAC 2 ; HCJ 1 ; C.COM 1 ; MISP 02 ; MEF 02 ; AUTRES
MINISTÈRES 19 ; SGG 2 ; JORB 1.